

T.C

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

N°254

DU 14/03/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

-----  
DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE  
-----

AUDIENCE DU JEUDI 14 MARS 2019

2<sup>ème</sup> CHAMBRE

SOCIALE

**AFFAIRE :**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2<sup>ème</sup> Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **JEUDI QUATORZE MARS DEUX MIL DIX NEUF** à laquelle siégeaient :

**LA SOCIETE SIMAT**  
(SCPA ANTHONY- FOFANA  
ET ASSOCIES)

Madame **TOHOULYS CECILE**- Président de Chambre,  
**Président,**

C/  
**AKAMESSAN ARSENE**  
**RICHARD**  
(Me COULIBALY  
SOUNGALO)

Madame **OUATTARA M'MAN** et Monsieur **GBOGBE BITTI**  
Conseillers à la Cour,  
**Membres,**

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARI**  
**JOSEE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** **LA SOCIETE IVOIRIENNE** de **MANUTENTION** et de Transi  
dite **SIMAT** dont le siège social est à Abidjan zone portuaire 15 BF  
648 Abidjan 15 ;

**APPELANTE**

**D'UNE PART**

**ET :** Monsieur **AKAMESSAN ARSENE RICHARD** de nationalité  
Ivoirienne domicilié à Abidjan-Yopougon Niangon Sud à Gauche,  
Tél : 49 74 99 29/ 56 57 58 20 ;

**INTIME**

Représenté et concluant par Maître COULIBALY SOUNGALO,  
Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en  
quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en  
cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des  
faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal du Travail de Yopougon statuant en la cause  
en matière sociale, a rendu le jugement n°152 en date du 12 Avril  
2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale,  
et en premier ressort;

Reçoit AKAMESSAN ARSENE RICHARD en son action ;  
L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture de son contrat de travail à durée indéterminée  
est abusive et imputable à la société SIMAT;

En conséquence;

Condamne celle-ci à lui payer les sommes suivantes ;  
Indemnité de licenciement : 2.241.389 francs CFA.

Indemnité de préavis : 2.188.371 Francs CFA;

Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 6.396.870  
francs CFA ;

Le déboute du surplus de sa demande;

Par acte n° 184/18 du greffe en date du 10 Octobre 2018, Maître  
ANGBOMON KHASSY ERIC Avocat à la Cour pour le compte de la  
SCPA ANTHONY-FOFANA& Associés, conseil de la Société SINAT,  
a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel  
de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la  
Cour sous le N ° 631 de l'année 2018 et appelée à l'audience du

;

utilisé une partie de ce carburant à des fins autres que dans l'intérêt de la Société ;

Considérant cependant que la SIMAT ne démontre pas par ses productions l'existence d'une procédure d'approvisionnement de carburant en son sein ;

Qu'elle ne peut donc valablement se prévaloir de la violation d'une procédure d'approvisionnement

Considérant que par ailleurs, le contrôle qui a révélé le déficit de carburant à concurrence de 75 litres n'a pas été effectué de façon contradictoire car réalisé en l'absence de AKAMESSAN Arsène Richard de sorte qu'il subsiste un doute sur la quantité du carburant manquant et la destination dudit carburant .

Que dans ces conditions, c'est à raison que le Tribunal a conclu à l'absence de motif légitime et par conséquent au caractère abusif du licenciement ;

Qu'il convient de confirmer le jugement querellé sur ce point ,

#### **Sur les indemnités de licenciement et de préavis**

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 18.7 et 18.16 du code de travail, les indemnités de préavis et de licenciement sont dues au travailleur au cas où la rupture du contrat ne lui est pas imputable et est intervenu sans préavis ou sans observation du délai de préavis ;

Que des développements précédents, il ressort que la rupture des relations de travail en cause est imputable à l'employeur, lequel n'a pas respecté le délai de préavis ;

Que dès lors, en condamnant ce dernier au paiement des indemnités de préavis et de licenciement au salarié, le premier Juge a fait une saine appréciation des faits de la cause et une exacte application de la loi ;

Que ces points du jugement entrepris méritent d'être confirmés ;

#### **Sur les dommages-intérêts pour licenciement abusif**

Considérant qu'aux termes de l'article 81.2 du code du travail, tout différend individuel du travail est soumis, avant toute saisine du Tribunal du travail, à l'inspecteur du travail et des lois sociales pour tentative de règlement amiable ;

Considérant que la demande de dommages-intérêts pour licenciement abusif n'a pas été soumise à l'Inspecteur du Travail pour tentative de règlement amiable conformément aux dispositions de l'article sus visé et ne doit donc pas être reçue ;

licenciement et qu'il a déjà été couvert des droits acquis que sont l'indemnité compensatrice de congé et la gratification ;

Pour rendre la décision objet du présent appel le Tribunal a relevé l'inconstance des motifs du licenciement en ce que l'employeur invoque la violation de la procédure de fourniture de carburant dans la lettre de licenciement alors que le constat d'huissier fait état de vol de carburant, et a conclu que ces contradictions prouvent que le licenciement n'est fondé sur aucun motif légitime ;

### **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'intimé n'a pas produit des écritures;

Qu'en outre, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il a eu connaissance de la procédure ;

Qu'il convient de statuer par défaut à son égard ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que le jugement n° 152/2018 rendu le 12 Avril 2018 n'a pas encore été signifié ;

Que les délais n'ayant pas couru, l'appel interjeté le 10 octobre 2018 par acte du greffe, est intervenu dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur le caractère du licenciement**

Considérant que suivant les dispositions de l'article 18.3 du code du travail, le contrat du travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié. Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime

Considérant qu'il résulte de la lettre de licenciement que AKAMESSAN Arsène Richard a été licencié pour non-respect de la procédure d'approvisionnement de carburant en ayant ordonné de servir 150 litres de carburants dans le ; chariot élévateur sans se référer à sa hiérarchie ni à celle du pompiste pour obtenir l'autorisation de cette dernière et pour avoir

Dit que la rupture de son contrat de travail à durée indéterminée est abusive et imputable à la société SIMAT

En conséquence ;

Condamne celle-ci à lui payer les sommes suivantes ;

- Indemnité de licenciement : 2.241.389 FCFA ;
- Indemnité de préavis : 2.188.371 FCFA;
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 6.396.870 FCFA ;

Le déboute du surplus de sa demande » ;

L'appelant et l'intimé n'ont pas comparu ni produit des écritures pour faire valoir leurs moyens ;

Il ressort des énonciations du jugement et des pièces du dossier que AKAMESSAN Arsène Richard a été embauché le 1<sup>er</sup> Août 2003 en qualité de chef de garage par la Société SIMAT ;

Le 1<sup>er</sup> Août 2017, selon l'employeur, un contrôle inopiné effectué au lieu de travail d'AKAMESSAN Arsène a révélé un manquant de 75 litres de carburant sur 150 litres qu'il s'était fait servir la veille ;

Interpellé sur ce manquant par le biais d'une demande d'explication, le travailleur a rétorqué qu'une partie de ce carburant était versée et qu'il avait ravitaillé un autre engin à concurrence de 20 litres ;

Estimant ces explications non convaincantes, l'employeur l'a licencié pour faute lourde aux motifs qu'il s'est fait servir une quantité importante de carburant sans observer la procédure en vigueur en la matière et a utilisé une partie de ce carburant à des fins autres que dans l'intérêt de la Société

Contestant les griefs retenus à son encontre et prétendant avoir servi la SIMAT avec loyauté et dévouement pendant 14 ans 09 mois sans avoir écopé d'une sanction disciplinaire, AKAMESSAN Arsène a estimé que son licenciement est abusif et lui ouvre droit à indemnisation ;

Il a alors saisi l'inspecteur du travail de Vridi, ensuite le Tribunal du travail à l'effet de voir la SIMAT condamner à lui payer outre les indemnités de licenciement et de préavis, l'indemnité compensatrice de congé, la gratification, et des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

En réaction, la SIMAT a excipé in limine litis l'irrecevabilité de la demande de dommages-intérêts pour licenciement abusif motif pris de ce que cette demande n'a pas été soumise à la tentative de règlement amiable devant l'inspecteur du travail ;

Concluant au fond, elle a sollicité que son ex-employé soit débouté de ses autres prétentions parce qu'il a commis des fautes lourdes qui justifient son

jeudi 27 Décembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 17 janvier 2019, et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 21 Février 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 14 Mars 2019 ; A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties;

Advenue l'audience de ce jour jeudi quatorze Mars 2019;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS. PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Suivant déclaration n° 84/2018 faite au greffe le 10 Octobre 2018, la Société de Manutention et de Transit dite SIMAT, ayant pour conseil la SCPA ANTHONY-FOFANA & Associés, a interjeté appel du jugement social contradictoire n° 52/2018, rendu le 12 Avril 2018 par le Tribunal du travail de Yopougon qui, en la cause a statué comme suit ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit AKAMESSAN Arsène Richard en son action ;

• L'y dit partiellement fondé;

Qu'en déclarant ladite demande recevable, la juridiction sociale de première instance a fait une application inexacte de la loi;

Par conséquent, il y a lieu reformer le jugement entrepris sur ce point et déclarer la demande dont s'agit irrecevable;

**Par ces motifs**

**En la forme**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société de Manutention et de Transit et par défaut à rencontre de AKAMESSAN Arsène Richard, en matière sociale et en dernier ressort;

Déclare la SIMAT recevable en son appel ;

**Au fond**

L'y dit partiellement fondée ;

Reforme le jugement entrepris;

Déclare la demande de dommages-intérêts pour licenciement abusif irrecevable .

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



